



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Pôle des sécurités publiques

Arrêté n°PREF/CAB/2023-0829
réglementant temporairement la vente, le port et le transport et l'utilisation sur la voie ou le domaine public des artifices dits de divertissement et autres articles pyrotechniques du samedi 23 décembre 2023 à 08 heures au mardi 2 janvier 2024 à 08 heures

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 742-7 et R 122-52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4, L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0377 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du département dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'une mauvaise utilisation particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par l'usage détourné de certains artifices de divertissement ou engins pyrotechniques notamment à l'encontre des biens publics, des véhicules, des forces de l'ordre ou lors des interventions des secours à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année ;

Considérant les nuisances sonores et le risque de mouvements de panique occasionnés par l'utilisation des artifices de divertissement dans des lieux non adaptés et non sécurisés sur la voie publique ou le domaine public ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps dans le respect des libertés publiques ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, prévenir la survenance des incendies ou en limiter les conséquences et garantir le bon déroulement des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits la vente, la cession à titre gratuit, le port et le transport de pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifice et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 dans l'ensemble du département de l'Yonne du samedi 23 décembre 2023 à 08 heures au mardi 2 janvier 2024 à 08 heures.

Article 2 : Est interdite l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifice et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 sur le domaine public et les voies publiques du département de l'Yonne.

Article 3 : Seuls sont autorisés le port, le transport et l'utilisation par les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification dans le cadre de leur activité professionnelle.

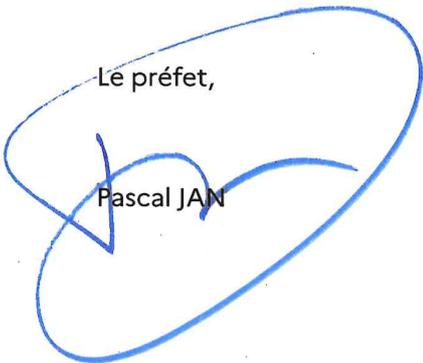
Article 4 : Le présent arrêté est adressé à tous les maires du département qui sont chargés de le faire afficher en mairie et dans les lieux réservés à cet effet.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 22 DEC 2023

Le préfet,

Pascal JAN



La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr